

AVIS D'INITIATIVE

CRAEC.22.1.AV

L'usage des petites voiries en Wallonie : précisions et recommandations

Avis adopté par :

- La Commission Régionale d'Avis pour l'Exploitation des Carrières (CRAEC) le 19/09/22 ;
- Le Pôle Aménagement du territoire le 23/09/22 ;
- Le Pôle Environnement le 23/09/22 ;
- Le Pôle Mobilité le 23/09/22 ;
- Le Pôle Logement le 20/09/22 ;
- Le Pôle Ruralité le 26/09/22 ;
- La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) le 29/09/22.

CONTEXTE DE L'AVIS

La thématique des petites voiries (la notion est précisée à l'annexe 1) concerne l'ensemble des composantes de notre Société. C'est la conclusion qui est ressortie d'un webinaire intitulé « De l'usage des petites voiries : Mise au point et points de vue »¹ qui s'est tenu le 17 février 2022 à l'initiative de la CRAEC. Après une présentation du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après dénommé « décret voirie »), les différents intervenants ou utilisateurs de ces petites voiries ont **partagé leur expérience** en mettant en évidence, au travers de cas concrets, les difficultés rencontrées, les enjeux à venir, leurs attentes et les solutions possibles en vue de les résoudre.

Les discussions et débats qui ont suivi le webinaire ont mis en évidence la transversalité et l'étendue de la thématique mais également les questionnements et difficultés qu'elle pose car elle touche toute une série de secteurs ou de milieux (carrières, espaces agricoles, tourisme, forêts, etc.) et d'intervenants (promeneurs, cavaliers, cyclistes, propriétaires ou ayants droit, autorités publiques, etc.). **Chacun a sa vision de la petite voirie et de son usage.** Cette particularité implique une approche holistique de la matière. Les instances consultatives dont le CESE Wallonie assure le secrétariat constituent le lieu de réflexion pertinent pour inscrire une réflexion dans ce type de démarche puisque leur composition représente l'ensemble des composantes de la société civile.

C'est dans ce contexte et cette approche qu'un groupe de travail a été mis en place en vue de produire un **avis d'initiative** sur ce sujet sociétal important et sensible qu'est la petite voirie. Il s'agit, dans cet avis, d'attirer essentiellement l'attention du Gouvernement wallon sur les enjeux que posent les petites voiries de manière générale, transversale et concrète.

Le groupe de travail était composé de membres :

- de la Commission Régionale d'Avis pour l'Exploitation des Carrières (CRAEC) ;
- du Pôle Aménagement du territoire ;
- du Pôle Environnement ;
- du Pôle Mobilité ;
- du Pôle Logement ;
- du Pôle Ruralité ;
- de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF).

Il s'est réuni à 4 reprises (05/05/22, 02/06/22, 23/06/22, 25/08/22).

¹ Ce webinaire, organisé par la CRAEC, était destiné à ses membres ainsi qu'à ceux du Pôle Aménagement du territoire, du Pôle Environnement, du Pôle Ruralité, du Pôle Mobilité et du Conseil du tourisme.

AVIS

Les instances rappellent que la thématique de l'usage des petites voiries est abordée ici de manière large, globale et transversale. Sans être exhaustifs, les aspects environnementaux, socio-récréatifs, juridiques, culturels ou encore patrimoniaux sont envisagés.

Dans cet avis, les instances mettent d'abord en avant trois aspects généraux du texte faitier organisant les petites voiries (décret voirie) qui impactent leur usage (1). Ensuite, elles soulignent qu'il est essentiel d'inventorier précisément les petites voiries, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle compte tenu de l'absence d'Atlas des voiries communales (2). La réalisation de cet Atlas peut solutionner en grande partie les divergences entre les usagers des petites voiries. Les instances ont identifié les éléments qui empêchent cette actualisation. Enfin, d'autres points spécifiques (3 et suivants), en lien avec l'Atlas, sont abordés (l'accès à l'information, le statut, la création – modification – suppression de voirie, etc.).

1. Trois implications générales du décret voirie sur la thématique

Les instances insistent sur l'importance de la portée du décret voirie en tant que texte faitier et considèrent qu'il est imparfait et, de là, est la cause principale de malentendus entre les acteurs concernés. Ce point met en évidence trois aspects à améliorer.

1.1. La formulation du décret voirie

Les instances relèvent que certains passages du décret voirie sont formulés de telle sorte que cela entraîne des blocages en termes de procédure (cf. exemples repris à l'annexe 2).

Recommandation :

Préciser certaines notions en vue de clarifier la portée et les implications du décret voirie comme par exemple la voirie communale, les chemins et sentiers, les servitudes de passage, les autorités compétentes, le maillage, la signalisation, etc. Les instances estiment que cela peut se faire grâce à l'adoption d'une circulaire ministérielle interprétative.

1.2. L'opérationnalité du décret voirie

Les instances soulignent que le décret voirie de 2014 ne sort pas pleinement ses effets alors qu'il est d'application depuis huit ans. En effet, un certain nombre d'articles du texte nécessitent l'adoption d'un arrêté d'application, ce qui n'a pas encore été fait. De même, certains articles ne sont pas encore entrés en vigueur. A titre d'exemples flagrants, l'article 93 relatif à l'Atlas, les modalités de recours, l'inexistence du règlement général de police de gestion des voiries communales (article 58), ou encore l'article 51 concernant le caractère exécutoire des décisions de création, suppression et modification de voirie. L'annexe 3 reprend de manière exhaustive les habilitations (obligatoires ou facultatives) du décret voirie au Gouvernement.

Recommandation :

Adopter d'urgence les arrêtés d'application qui permettront de rendre le décret pleinement opérationnel.

1.3. L'articulation et les contradictions entre le décret voirie et d'autres réglementations

Le décret voirie constitue la réglementation de base qui organise les voiries communales mais d'autres textes juridiques édictent des règles spécifiques qui s'y appliquent en parallèle. Les instances attirent l'attention sur le fait que l'articulation entre le décret voirie et d'autres réglementations (émanant parfois d'une entité centrale différente) n'a pas été suffisamment appréhendée, ce qui entraîne des difficultés de lecture transversale. Une liste d'exemples est reprise en annexe 4.

Recommandation :

Prendre les mesures visant à améliorer l'articulation et la coordination entre le décret voirie et les autres législations wallonnes, et tout particulièrement lever les contradictions qui existent entre eux.

2. La mise en place de l'Atlas des voiries communales (ou d'un inventaire exhaustif des voiries communales)

Les voiries vicinales ont été répertoriées dans l'Atlas des voiries vicinales en 1841. Celui-ci n'est plus à jour, des voiries vicinales ayant été créées ou supprimées après 1841 sans être reprises exhaustivement dans l'Atlas, et d'autres voiries ont par ailleurs été créées (voiries innommées, servitudes de passage, ...). Depuis le décret du 6 février 2014, la création ou la modification de voiries doit faire l'objet d'un constat en application de l'article 29 du décret voirie, lequel n'est pas largement utilisé.

En outre, huit ans après l'adoption du décret voirie, aucun Atlas de la voirie communale n'a pu être créé et mis à jour, à défaut de cadrage régional. Or, les anciens Atlas vicinaux de 1841, qui ne sont pas tous actualisés, sont publiés sur WalOnMap et nombreuses sont les initiatives publiques et privées d'itinéraires socio-récréatifs qui ne font pas la distinction entre le caractère public ou privé des différentes voies présentes sur le territoire wallon. Ainsi, l'incertitude, voire la méconnaissance, du statut des voiries est source de confusions et de conflits entre les citoyens (passage sur des accès privés impliquant dans certains cas des dommages, fermeture de voiries publiques, difficulté de déterminer à qui revient la charge de l'entretien ou la responsabilité en cas d'accident, etc.).

Le décret voirie prévoit la mise en place d'un Atlas des voiries communales qui constitue un inventaire numérique sous forme cartographique et littérale actualisé. Celui-ci n'existe pas à l'heure actuelle, d'une part, car le travail est titanesque et, d'autre part, les articles relatifs à cet Atlas ne sont pas encore entrés en vigueur et qu'aucun arrêté d'exécution n'a été adopté. L'actualisation des voiries telle que prévue par le décret n'est pas non plus opérationnelle pour les mêmes raisons. Il n'y a dès lors pas d'inventaire exhaustif des voiries communales, ce qui constitue une source de malentendus pour les citoyens.

Les instances estiment que l'établissement d'un Atlas des voiries communales et l'actualisation des voiries tels que prévus par le décret est une bonne solution. Mais, le décret comprend des dispositions lourdes et une méthodologie officielle doit être précisée par le Gouvernement. Les instances soulignent que des initiatives inachevées, informelles et des tests pilotes ont été menés dans certaines communes en vue d'inventorier les petites voiries sans pour autant aboutir à consacrer les voiries communales dans le nouvel Atlas faute de disposer d'une méthodologie officielle aboutie.

Recommandations :

Mettre en place une méthodologie qui permettra d'aboutir à un inventaire des voiries à jour intégrant des servitudes de passage tout en s'engageant à renforcer le maillage. L'inventaire doit reprendre les chemins créés, ne plus faire apparaître ceux qui ont été supprimés après 1841 et intégrer les voiries innommées qui satisfont à l'article 29 du décret voirie (acte de constat) et aux mesures de police de gestion des voiries communales. Cet inventaire doit aussi reprendre les protections patrimoniales des chemins et leurs alentours. Le Gouvernement doit également fournir les moyens financiers nécessaires pour appliquer le décret. Il est en effet indispensable que les communes puissent disposer des moyens humains suffisants et des connaissances juridiques pour reconnaître le statut d'une voirie communale (formation, mise à disposition d'expertise en la matière, etc.).

3. La mise à disposition d'une information fiable et à jour

Comme indiqué ci-dessus, les instances soulignent à nouveau que, en fonction de la qualité du suivi des procédures, des voiries communales ne figurent pas forcément dans l'Atlas vicinal et, inversement, d'autres y figurent alors qu'elles n'ont plus le statut de voirie communale. En outre, des chemins et sentiers peuvent être cartographiés dans d'autres supports qui n'ont pas de valeur juridique (cartes IGN, applications de randonnées, partage sur les réseaux sociaux, WalOnMap, etc.) ou être balisés (et même parfois reconnus par le Commissariat Général au Tourisme) sans pour autant avoir le statut de voirie communale. Enfin, dans les faits, des chemins et voiries peuvent sembler accessibles au public alors qu'en réalité ils ne le sont pas ou, inversement, devraient l'être mais ne le sont pas.

Les instances insistent sur le fait que l'absence d'une information centralisée fiable sur les voiries entraîne un flou pour les touristes et autres usagers, mais aussi pour les propriétaires, sur le statut des chemins et sentiers, duquel découlent des droits et obligations. Ainsi, l'inexistence d'un Atlas à jour des voiries communales accessible à tous de manière centralisée et actualisée implique des difficultés pour le grand public d'identifier le statut des voiries (morcellement de l'information entre les communes, les provinces, etc.). Il faut pallier cette situation tout en faisant en sorte que les informations (ex. Atlas des voiries communales) soient appréhendées de manière uniforme à l'échelle de la Wallonie en ce compris la Communauté germanophone (approche commune et non équivoque).

Recommandation :

Mettre à disposition du public l'Atlas des voiries communales lorsqu'il sera réalisé, seul document ayant valeur juridique (cf. point 2). Cela doit se faire au travers d'un site internet de la Région wallonne (existant ou à créer) qui fournirait une information précise, fiable, argumentée, centralisée, évaluée et mise à jour périodiquement sur les voiries communales reconnues par l'Atlas. Afin de permettre son accès aux personnes ne disposant pas d'outils informatiques, il doit également être possible de le consulter sous format papier à l'échelle communale ou dans les administrations communales. D'autres informations en lien avec les voiries communales devront également être accessibles (cadastre des territoires de chasse avec les dates des journées de chasse – battues à cor et cri – qui nécessitent la fermeture des chemins et sentiers – les décisions de justice, etc.). L'Atlas des voiries communales et les informations fournies devront être uniformes, non équivoques et non ambigus à l'échelle de la Wallonie (y compris la Communauté germanophone) afin d'éviter des divergences d'interprétation.

4. La création, modification ou suppression de voiries communales (éléments de procédure)

Les instances soulignent quelques éléments procéduraux qui posent des difficultés. Par exemple, des demandes de permis (urbanisme ou unique) peuvent inclure un volet « voirie » (ex. modification de voirie) qui implique une interruption de la procédure le temps d'obtenir une décision définitive. Cela crée une incertitude liée à l'introduction d'un recours contre la décision prise en matière de voirie, l'allongement important de la procédure permis ou encore la multiplication des autorités décisionnelles. Parallèlement à cela, il n'y a pas de texte qui explique la procédure plan-permis établie par le Code du Développement Territorial (cf. art. D.II.54) établissant clairement à quel stade le processus de création, de modification ou de suppression de voirie doit intervenir.

Les instances soulignent encore que, d'un point de vue plus spécifique, en cas de projet impliquant une création, une modification ou suppression de voirie, l'application ou la mise en œuvre du décret voirie permet d'éviter des situations de blocage sans solution si un Conseil communal refusait de supprimer ou de modifier une voirie. Les instances remarquent que si le projet de voirie concerne plus qu'une commune (car à cheval sur 2 communes par exemple), la consultation de la Province, dont l'avis est un avis conforme, est obligatoire. Il faut donc également approcher les autorités provinciales et le Commissaire-Voyer lors de la modification, suppression, création de voiries, et veiller au respect de la procédure. Dans certains cas, il faudra également consulter l'Administration de la sécurité routière (matière régionalisée) ou être attentif à la procédure particulière établie par le Code wallon du Patrimoine pour les voiries classées, situées sur un site classé ou reprises à la carte archéologique.

Les instances rappellent enfin que les composantes environnementale et patrimoniale doivent entre autres être appréhendées lors de la création, modification ou suppression d'une voirie communale et ce, au travers du dossier de demande (cf. article 11, 2° du décret voirie). Il convient d'appliquer cette obligation dans ce sens.

Recommandations :

- **Elaborer un déroulé visant à expliciter la procédure plan-permis établie par le CoDT et préciser à quel stade intervient le processus de création, modification ou suppression de voirie et quelles démarches sont à entreprendre selon le contexte.**
- **Appréhender, lors de la création, modification ou suppression de voirie, entre autres la composante environnementale (trame verte et bleue) et patrimoniale via l'application de l'article 11, 2°, du décret voirie.**

5. La participation des différents acteurs visés par l'usage des petites voiries

Les instances soulignent que l'usage des petites voiries, la création, modification ou suppression de voiries ont des implications pour les populations locales, les usagers ou les propriétaires, ce qui en fait un sujet sensible. Compte tenu de ce contexte, elles rappellent que le décret voirie établit des mécanismes de participation du public qui visent à faciliter la communication entre propriétaires et usagers (enquête publique ou réunion de concertation lors de la création, modification ou suppression par les particuliers ou les autorités publiques, mise en place de comité d'accompagnement lors de l'actualisation des voiries communales). Ces mécanismes, s'ils sont effectivement appliqués, permettent une participation suffisante mais certains aspects pratiques sont contraignants (affichage à intervalle régulier, publication dans les journaux). Les instances insistent sur l'importance d'associer l'ensemble des usagers et les acteurs de terrain le plus en amont possible lors de la création, modification ou suppression de voiries.

Recommandations

- **Veiller à ce que les processus de participation établis par la réglementation soient effectivement appliqués.**
- **Réfléchir à une amélioration du dispositif de participation du public afin que les usagers, propriétaires et acteurs de terrain soient informés et associés le plus en amont possible en intégrant l'ensemble des composantes de l'usage de la petite voirie.**

6. L'accès et la circulation sur les voiries communales

Les instances indiquent à nouveau que l'absence d'Atlas à jour peut conduire à des incompréhensions sur le terrain. Cela implique notamment que des propriétaires entravent l'accès de voiries communales aux usagers et, inversement, que des usagers (touristes, trail, jogging, orientation, marche Adeps, enduro, vtt, animaux de charge, de trait ou de monture, fonction socio-récréative en forêt, etc.) empruntent des sentiers privés.

Les instances estiment qu'il est primordial que les notions reprises dans la réglementation relative aux voiries soient interprétées de manière uniforme sur le territoire et ce, quelle que soit la qualité de l'agent chargé du contrôle. Pour ce faire, ces agents doivent pouvoir bénéficier d'une formation adéquate garantissant une vue d'ensemble de la réglementation en vigueur, des concepts qui y figurent (voirie communale, servitudes publiques de passage, autorités compétentes pour les délimiter, activités, limites de leurs prérogatives, etc.) et une connaissance générale de la multifonctionnalité des voiries (intérêts économiques, sociaux, environnementaux, patrimoniaux, etc.).

De plus et dans l'optique d'améliorer la compréhension de l'accès aux voiries, une uniformisation de la signalétique à l'échelle de la Wallonie est, selon les instances, vivement recommandée, celle-ci pouvant être disparate à l'heure actuelle. Cela facilitera par ailleurs le travail des agents chargés du contrôle sur le terrain.

Recommandations :

- **Assurer la formation de tout agent chargé du contrôle afin de garantir une interprétation uniforme des notions reprises dans la réglementation relative à la voirie sur l'ensemble du territoire de la Wallonie.**
- **Uniformiser la signalétique en Wallonie dans l'optique d'une meilleure compréhension de l'accès aux voiries.**

7. L'installation de bonnes pratiques

Les instances soulignent que, malheureusement et comme bon nombre d'espaces accessibles au public, les sentiers et les chemins témoignent régulièrement de comportements inappropriés et irrespectueux, pouvant être à l'origine d'incivilités. Ces comportements sont sources de nuisances tant pour les propriétaires (ex. déchets, bruits, piétinement de semis ou de plantations, etc.) que pour les usagers (ex. entrave, détournement à des fins privées, constructions, etc.). Ils peuvent également nuire à la biodiversité (ex. non tenue des chiens en laisse, effarouchement d'animaux, etc.) ainsi qu'à la préservation de voiries ayant un intérêt patrimonial (ex. non-entretien des arbres en bordure, ajout de panneaux, etc.).

Vu ce constat et sans vouloir entrer dans des considérations qui dépendent d'autres législations, comme le décret relatif à la délinquance environnementale, il importe de mettre les moyens suffisants pour garantir une sensibilisation de l'ensemble des acteurs sur les bonnes pratiques à adopter pour respecter la réglementation applicable aux voiries. Les acteurs ne sont pas toujours conscients de leurs obligations sociétales, environnementales ou patrimoniales, voire de l'existence d'un système de contrôle et de sanctions. Ce dernier doit toutefois s'appliquer lorsque cela s'avère nécessaire, notamment pour les situations délibérées ou réalisées en connaissance de cause.

Recommandations :

- **Mettre en place un programme de sensibilisation et d'information en ce qui concerne la circulation sur les voiries communales afin d'éviter les incivilités et ce, pour tous les acteurs de la petite voirie.**
- **Sanctionner effectivement les comportements inappropriés.**

8. La charge de la responsabilité en cas d'accident

Les instances font remarquer que des accidents peuvent avoir lieu lors de l'usage des sentiers et chemins. La réparation du dommage en cas d'accident est une question déterminante dont les conséquences peuvent être significatives. Dans ce contexte, les instances ont pris connaissance de systèmes qui garantissent la paisibilité de la circulation sur les petites voiries comme, par exemple l'assurance responsabilité civile prise par le DNF dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Code forestier. L'adhésion à un contrat d'assurance responsabilité civile à l'échelle de la Wallonie pour toutes les voiries communales (y compris les servitudes de passage) peut constituer une bonne alternative. Les instances préconisent que cette assurance soit élargie à tous les risques tant en forêt qu'en milieu agricole ou rural et qu'il en soit fait une large publicité. A titre d'exemple, la Région wallonne pourrait s'inspirer d'initiatives prises dans ce sens et déjà en vigueur dans certains pays étrangers.

Recommandations :

- **Fournir une assurance responsabilité civile à l'échelle de la Wallonie pour toute voirie ouverte à la circulation du public et donc toutes les voiries communales (y compris les servitudes de passage).**
- **S'inspirer des expériences menées en la matière dans les pays limitrophes.**

ANNEXES

Annexe 1 : Notion de petites voiries

En substance, on distingue les grandes voiries et les petites voiries. La petite voirie est la voirie communale qui, avant l'entrée en vigueur du décret voirie, se partageait entre :

- La **voirie vicinale** régie par la loi du 10 avril 1841 qui était les voies de communication ayant fait « *l'objet d'une décision administrative de classement comme chemin vicinal* :
 - *soit dans les années ayant suivi l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1841 par l'effet d'une reconnaissance de vicinalité, par l'inscription à l'atlas des chemins vicinaux appartenant déjà à la commune, ou par une telle inscription à l'atlas des chemins vicinaux de chemins n'appartenant pas à la commune suivie d'une prescription acquisitive dans son chef grâce à ce titre ;*
 - *soit parce qu'ils ont été ultérieurement créés conformément aux articles 27 à 28 bis de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux* »².

et

- La **voirie innommée** (ou petite voirie ordinaire) dans laquelle tombait toute voie de communication non expressément reprise dans une autre classe (voiries créées par le simple passage du public ou par les articles 129 et suivants du CWATUP).

Le décret voirie a fusionné ces deux catégories en une seule : la voirie communale. L'avis porte sur ces voiries, dans une approche holistique, celles-ci recouvrant des réalités et pratiques différentes selon leur usage et les acteurs.

² Parlement wallon, 902(session 2013-2014) N1, Projet de décret relatif à la voirie communale, Exposé des motifs, p. 3.

Annexe 2 : Formulation du décret voirie

Exemples non exhaustifs de dispositions dont la formulation entraîne des incompréhensions :

- l'article 14 du décret relatif aux voiries se prolongeant sur le territoire de plusieurs communes ;
- l'article 24, 5°, relatif à l'enquête publique ;
- l'absence de péremption de la décision de la création / modification / suppression de voiries alors que cela était prévu à l'article 129, bis §4 du CWATUP qui a été abrogé par l'article 77 du décret voirie ;
- l'article 29 du décret voirie relatif au constat de prescription acquisitive ;
- etc.

Annexe 3 : Habilitations au Gouvernement figurant dans le décret voirie

Le décret voirie comprend 7 habilitations **obligatoires** qui n'ont pas encore été remplies :

- L'article 10 qui doit être exécuté par un arrêté du Gouvernement wallon ;
- L'article 18 (fixation du modèle de formulaire de recours au Gouvernement et l'adresse à laquelle il doit être envoyé) ;
- L'article 53 relatif à l'Atlas des voiries communales (modalités relatives à l'accessibilité aux documents à déterminer par le Gouvernement) ;
- L'article 63, §4, (modalité de recouvrement du coût des travaux de remise en état des lieux) ;
- L'article 64 (modalités de perception et d'indexation de la perception immédiate) ;
- L'article 92/1 (modalité des informations contenues dans l'Atlas provisoire et de leur communication) ;
- L'article 93 (fixation de la date d'entrée en vigueur des articles relatifs à l'Atlas des voiries communales).

Le décret voirie prévoit également 9 **possibilités** pour le Gouvernement d'adopter un arrêté (et qui ne l'ont pas été) à savoir :

- L'article 5 (forme et contenu du plan général d'alignement) ;
- L'article 10 (convention de circulation au public) ;
- L'article 11 (forme de la demande) ;
- L'article 20 (précision des formes de recours) ;
- L'article 26 (formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation) ;
- Les articles 49 et suivants (précision et complément des informations contenues dans l'Atlas des voiries communales et modalité d'organisation et de communication de celles-ci) ;
- L'article 56 (modalité d'exécution des articles 54 et 55 – actualisation des voiries communales – et notamment la définition de la méthodologie et du calendrier) ;
- L'article 58 (adoption d'un règlement général de police de gestion des voiries communales en ce compris une signalétique harmonisée et obligatoire) ;
- L'article 63 (modalité de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal).

Seules les habilitations suivantes ont fait l'objet de mesures d'exécution :

- Celle établie à l'article 7 (arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du conseil communal) ;
- Celle établie à l'article 18 (arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale) ;
- La date d'entrée en vigueur.

Annexe 4 : Articulation et coordination entre le décret voirie et d'autres réglementations

Les instances relèvent, de manière non exhaustive, les exemples d'articulations entre le décret voirie et :

- Le nouveau Code civil, en particulier le nouvel article 3.67 en lien avec les articles 2,8 ° et 29 (constat de création du décret voirie) ;
- Le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (ou Code forestier) : chemin privé ouvert au public ;
- L'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (ou Code de la route) ;
- La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ou Loi de conservation de la nature), en particulier les demandes de dérogation en cas de destruction d'un élément protégé qui peuvent avoir lieu lors d'aménagement de voirie ;
- L'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 sur la circulation dans les réserves naturelles domaniales ;
- Le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme (ou Décret tourisme), en particulier les mesures touchant au balisage par le Commissariat au tourisme et la même demande au Département de la Nature et des Forêts ;
- Le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement (ou Code de l'environnement), en particulier les mesures touchant aux évaluations des incidences sur l'environnement (absence de l'étape de la déclaration du caractère complet du dossier dans le décret voirie, réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement) ;
- Le Code du Développement Territorial, en particulier des dispositions touchant au plan de secteur et au permis d'urbanisme, à la tenue d'une réunion de concertation en cas de demande conjointe « voirie / permis » (art. DIV.41, al. 4 du CoDT), à la procédure de « confirmation » de voiries visée aux art. 55 et suivants du décret voirie qui n'est pas reprise à l'article D.IV.41 du CoDT ; à la caducité (art. D.IV.88 du CoDT sans équivalent dans le décret voirie de la création / modification / suppression de voiries).